

Cour d'appel de Nîmes, 4ème chambre commerciale, 8 novembre 2018, n° 18/01559

Chronologie de l'affaire



Sur la décision

Référence :CA Nîmes, 4e ch. com., 8 nov. 2018, n° 18/01559
Juridiction :Cour d'appel de Nîmes
Numéro(s) : 18/01559
Décision précédente :Tribunal de grande instance d'Avignon, 16 avril 2018, N° 17/03818
Dispositif :Annule la décision déferée

Sur les personnes

Président :Christine CODOL, président
Avocat(s) :Camille MOUGEL, Jean-Philippe BOREL
Cabinet(s) :SARLIN - CHABAUD - MARCHAL & ASSOCIES
Parties :Société 3S

Texte intégral

ARRÊT N°	inscrite au RCS D'AVIGNON sous le N° 804 890 440,
N° RG 18/01559	représentée par son gérant domicilié en cette qualité au siège social
CC/PS	[...]
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'AVIGNON	[...]
17 avril 2018	Représentée par M ^e C PERICCHI de la SELARL AVOUEPERICCHI, Postulant, avocat au barreau de NIMES
RG:17/03818	Représentée par M ^e B-C D, Plaidant, avocat au barreau D'AVIGNON
Société 3S	INTIMÉE :
C/	SELARL Z STEPHAN
SELARL Z STEPHAN	
COUR D'APPEL DE NÎMES	
4 ^e CHAMBRE COMMERCIALE	ès qualités de liquidateur judiciaire de la SCI 3S, fonctions auxquelles il a été nommé suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance d'AVIGNON du 17 avril 2018
ARRÊT DU 08 NOVEMBRE 2018	HOTEL D'ENTREPRISE CROIX ROUGE 10 rue
APPELANTE :	[...]
[...],	[...]
au capital social de 1000 euros,	[...]

Représentée par M^e MOUGEL de la SELARL SARLIN CHABAUD MARCHAL ET ASSOCIES, Plaidant/Postulant, avocat au barreau de NIMES

Affaire fixée en application des dispositions de l'article 905 du code de procédure civile

COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DÉBATS ET DU DÉLIBÉRÉ :

M^{me} Christine CODOL, Président de Chambre,

M^{me} Marianne ROCHETTE, Conseiller,

M^{me} Anne-Claire ALMUNEAU, Conseiller,

GREFFIER :

Madame Patricia SIOURILAS, Greffier, lors des débats et du prononcé de la décision

MINISTERE PUBLIC :

Auquel l'affaire a été régulièrement communiquée.

DÉBATS :

à l'audience publique du 04 Octobre 2018, où l'affaire a été mise en délibéré au 08 Novembre 2018

Les parties ont été avisées que l'arrêt sera prononcé par sa mise à disposition au greffe de la cour d'appel ;

ARRÊT :

Arrêt contradictoire, prononcé et signé par M^{me} Christine CODOL, Président de Chambre, publiquement, le 08 Novembre 2018, par mise à disposition au greffe de la Cour

EXPOSÉ

Vu l'appel interjeté le 20 avril 2018 par la s.c.i. «3S» à l'encontre du jugement prononcé le 17 avril 2018 par le tribunal de grande instance d'Avignon dans l'instance n°17/03818 .

Vu les dernières conclusions déposées le 1^{er} octobre 2018 par l'appelante et le bordereau de pièces qui y est annexé.

Vu les dernières conclusions déposées le 11 juillet 2018 par la s.e.l.a.r.l. «Z stephan», intimée, et le bordereau de pièces qui y est annexé.

Vu la communication de la procédure au Ministère Public qui a notifié pour avis aux parties constituées le 29 juin 2018 : *«vu au parquet général qui s'en rapporte à l'appréciation de la cour»*.

Vu l'avis du 14 mai 2018 de fixation de l'affaire à bref délai à l'audience du 4 octobre 2018.

Par requête reçue au greffe du tribunal de grande instance d'Avignon le 12 décembre 2017, assortie d'une déclaration de cessation des paiements, Monsieur A X a sollicité l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'égard de la SCI 3S dont il est le gérant.

Il a été fait droit à sa demande par jugement du 23 janvier 2018 qui a fixé l'état de cessation des paiements au 12 décembre 2017 et désigné en qualité de mandataire judiciaire la s.e.l.a.r.l. «Z stephan».

Par jugement du 17 avril 2018, le tribunal de grande instance d'Avignon a converti la procédure de redressement judiciaire en liquidation judiciaire, le cas échéant simplifiée et a désigné la s.e.l.a.r.l. «Z stephan» en qualité de liquidateur judiciaire.

La SCI 3S a relevé appel de ce jugement et demande à la cour, au visa des articles L. 631'5, R. 631'3, R. 631'4, R. 631'24 du code de commerce, de :

'dire nul et de nul effet le jugement déféré,

'se déclarer non saisie par l'effet dévolutif de l'appel et renvoyer les parties devant le tribunal de grande instance d'Avignon afin de statuer sur la période d'observation et le redressement judiciaire de la SCI,

À titre subsidiaire,

'dire qu'elle dispose de capacités de financement suffisantes pour poursuivre la période d'observation,

'dire que sa situation permet d'envisager l'élaboration d'un plan de redressement,

'dire que ce redressement n'est pas manifestement impossible,

Et statuant à nouveau,

'ordonner la poursuite de la période d'observation de la SCI,

'condamner la s.e.l.a.r.l. «Z stephan» es qualités à lui payer la somme de 1600 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux dépens avec distraction au profit de M^e B-C D.

La s.e.l.a.r.l. «Z stephan» conclut à la confirmation du jugement déféré et, si par impossible, la cour d'appel devait annuler, demande à ce que la cour évoque et confirme le jugement en toutes ses dispositions. Elle sollicite également le rejet de toutes les demandes de la SCI3S au titre des dépens et de l'article 700 du code de procédure civile.

Pour un plus ample exposé il convient de se référer à la décision déférée et aux conclusions visées supra.

DISCUSSION

La SCI 3S fait grief au jugement déféré d'avoir converti la mesure de redressement judiciaire sans avoir entendu M. X, gérant de la société. Elle fait valoir que l'article R. 631'3 du code de commerce impose que le débiteur soit convoqué à la diligence du greffe par lettre recommandée et qu'à cette convocation soit jointe la note du président exposant les faits de nature à motiver la saisine d'office. Selon l'appelante, la seule signification d'un jugement

mentionnant une date de renvoi ne suffit pas à rendre régulière la saisine du tribunal en vue du prononcé de la liquidation judiciaire au cours de la période d'observation.

Elle soutient que les demandes formées au cours de l'audience par l'administrateur, mandataire judiciaire

et le ministère public ne peuvent tenir lieu de saisine du tribunal et qu'il y a exception au principe dévolutif de l'appel.

La s.e.l.a.r.l. «Z stephan» réfute l'argumentation de l'appelante sur laquelle il y a une saisine d'office du tribunal de grande instance puisqu'il y a eu demande unanime du ministère public, de l'administrateur judiciaire et du mandataire judiciaire de conversion de la mesure de redressement judiciaire en liquidation judiciaire. Plus particulièrement les rapports du mandataire judiciaire ainsi que de l'administrateur judiciaire vaudraient requête en conversion de sorte que l'article R. 631'3 du code de commerce est inapplicable à l'espèce.

L'intimée indique en outre qu'il ne peut être échappé à l'effet dévolutif de l'appel puisque la procédure collective est ouverte sur déclaration de cessation des paiements.

Il est constant que le jugement d'ouverture de redressement judiciaire du 23 janvier 2018 convoque les parties à une audience de renvoi du 27 mars 2018 afin qu'il puisse être statué sur la poursuite de la période d'observation et l'élaboration d'un plan de redressement viable, ou à défaut le prononcé de la liquidation judiciaire de la société civile immobilière.

Dans cet intervalle de temps, le mandataire judiciaire a vainement convoqué à deux reprises le dirigeant de la société. Il relate la défaillance de Monsieur X dans son rapport déposé au greffe du tribunal de grande instance d'Avignon le 23 mars 2018. L'administrateur judiciaire fait de même le 26 mars 2018.

À l'audience du 27 mars 2018, le représentant légal de la SCI 3S ne comparait pas. Le tribunal, après avoir entendu le ministère public qui conclut oralement en ce sens, met fin à la période d'observation et ouvre la liquidation judiciaire de la société civile immobilière 3S.

L'article L. 631'15 II du code de commerce dispose : « à tout moment de la période d'observation, le tribunal, à la demande du débiteur, de l'administrateur, du mandataire judiciaire, d'un contrôleur, du ministère public ou d'office, peut ordonner la cessation partielle de l'activité ou prononce la liquidation judiciaire si le redressement est manifestement impossible.

Il statue après avoir entendu ou dûment appelé le débiteur, l'administrateur, le mandataire judiciaire, les contrôleurs et les représentants du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, et avoir recueilli l'avis du ministère public.

Lorsque le tribunal prononce la liquidation, il met fin à la période d'observation et, sous réserve des dispositions de l'article L. 641'10, à la mission de l'administrateur.»

L'article R. 631'24 du code de commerce précise que le tribunal est saisi par voie de requête ou le cas échéant dans les formes selon la procédure prévue aux articles R. 631'3 ou R. 631'4 aux fins de prononcé de la liquidation judiciaire.

Il s'en déduit qu'en l'absence de requête sollicitant le prononcé de la liquidation judiciaire, le tribunal

exerce son pouvoir d'office.

Le ministère public ayant exprimé son avis lors des débats, il ne peut être considéré que le tribunal ait été saisi par voie de requête au sens de l'article R.631-4 du code de commerce.

Le mandataire judiciaire énonce dans son rapport qu'en l'état de l'absence de collaboration du dirigeant et d'une instance en cours aux fins d'extension de la liquidation de la société «sud développement» (engagée par M^e Y pris en sa qualité de liquidateur de ladite société), la poursuite de la période d'observation n'apparaît pas opportune et que la conversion du redressement en liquidation semble s'imposer.

L'administrateur judiciaire indique ne disposer d'aucune information concernant la SCI 3S et donc ne pouvoir que solliciter la conversion de la procédure en liquidation judiciaire.

Contrairement à ce que soutient M^e Z es qualités, ces appréciations sur l'évolution de la procédure ne valent pas demandes de conversion du redressement en liquidation judiciaire, d'autant qu'au-delà de la carence du dirigeant, il n'est développé aucun argument sur le caractère manifestement impossible du redressement.

Par conséquent, les dispositions de l'article R.631-3 du code de commerce, qui assurent le respect du contradictoire, doivent s'appliquer à l'espèce : *« lorsque le tribunal exerce son pouvoir d'office et à moins que les parties intéressées n'étaient invitées préalablement à présenter leurs observations, le tribunal fait convoquer le débiteur à la diligence du greffier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à comparaître dans le délai qu'il fixe.*

À la convocation est jointe une note dans laquelle sont exposés les faits de nature à motiver l'exercice par le tribunal de son pouvoir d'office.

Le greffier adresse copie de cette note au ministère public.»

Or, Monsieur X n'a pas été invité à présenter ses observations préalablement à l'audience du 27 mars 2018, à laquelle il était convoqué dès le jugement d'ouverture du redressement judiciaire, de sorte qu'aucune note ne pouvait lui être remise comportant les faits de nature à motiver l'exercice par le tribunal de son pouvoir d'office.

La saisine d'office est donc irrégulière et la nullité se rapportant à la saisine du tribunal, l'appelante ne concluant que subsidiairement au fond, l'effet dévolutif ne peut jouer.

Le jugement déféré étant annulé au visa des dispositions combinées des articles L. 631-15, II, R. 631-3 et R. 631-24 du code de commerce, les parties seront renvoyées devant le tribunal de grande instance d'Avignon afin de statuer sur la période d'observation et le redressement judiciaire de la SCI 3S.

L'équité n'impose pas l'application de l'article 700 du code de procédure civile et les dépens de première instance et d'appel seront passés en frais privilégiés de procédure collective.

PAR CES MOTIFS :

La Cour, statuant par arrêt contradictoire et en dernier ressort,

Annule le jugement prononcé par le tribunal de grande instance d'Avignon le 17 avril 2018,

Dit que l'effet dévolutif ne peut pas jouer et renvoie les parties devant le tribunal de grande instance d'Avignon afin de statuer sur la période d'observation et le redressement judiciaire de la SCI 3S,

Dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile,

Dit qu'en application de l'article R.661-7 du code du commerce, la présente décision sera notifiée aux parties et au procureur général, à la diligence du greffier de la cour dans les huit jours de son prononcé

Dit qu'une copie de la présente décision sera transmise dans les huit jours de son prononcé au greffier du tribunal pour l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article R621-8 du code du commerce

Dit que les dépens de première instance et d'appel seront employés en frais privilégiés de procédure collective.

Dit que M^e B-C D pourra recouvrer directement contre la partie ci-dessus condamnée, ceux des dépens dont elle aura fait l'avance sans en recevoir provision, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

La minute du présent arrêt a été signée par Madame Christine CODOL, présidente, et par Madame Patricia SIOURILAS, greffière présente lors de son prononcé.

LE GREFFIER LA PRÉSIDENTE